

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Relative aux exigences réglementaires de réaction au feu d'après le code du travail des revêtements muraux des locaux et dégagements des lieux de travail et donc applicables aux cloisons amovibles et démontables

L'Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail applicable aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol

Cite dans sa Section 1 Article 9:

Chapitre I : Revêtements muraux des locaux et dégagements

a) Dans les locaux et les dégagements les revêtements muraux doivent être au moins de catégorie M2.

b) Par dérogation aux dispositions du paragraphe a précédent :

- les lambris, s'ils sont en matériaux au moins de catégorie M 3 peuvent être posés sur tasseaux, et le vide créé entre ces lambris et les parois doit être bourré par un matériau de catégorie M 0.

- les papiers collés et les peintures appliqués sur les parois verticales incombustibles peuvent être mis en œuvre sans justification de classement en réaction au feu ; en revanche, sur support combustible, les peintures et papiers devront être pris en compte dans l'essai de réaction au feu, sauf si le potentiel calorifique de ces peintures et papiers est inférieur à 2,1 MJ par mètre carré.

Chapitre VIII - Tentures, portières, rideaux, voilages :

1°) *L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.*

Lorsque les portes pare-flamme imposées dans les dégagements sont garnies de lambrequins et d'encadrements en étoffe ou de rideaux tendus sur les vantaux, ces garnitures doivent être en matériaux au moins de catégorie M 2.

2°) *Les tentures, portières, rideaux, voilages doivent répondre, suivant leur emplacement, aux exigences suivantes :*

a) Dans les escaliers encloisonnés, ils doivent être en matériaux au moins de catégorie M 1 ;

b) Dans les autres dégagements et les locaux de superficie supérieure à 50 mètres carrés, ils doivent être en matériaux au moins de catégorie M 2.

3°) *Les cloisons extensibles, les cloisons coulissantes, les cloisons amovibles doivent être en matériaux au moins de catégorie M 3.*

Toutefois, lorsqu'une cloison amovible joue le rôle d'une cloison fixe, cette cloison doit répondre aux exigences de résistance au feu prévues à l'article 6 précédent.

Commentaires et précision

Dans le chapitre VIII paragraphe 3 il est fait mention de cloisons extensibles, cloisons coulissantes et cloisons amovibles, or ce dernier terme est inapproprié car il fait référence à une définition précise donnée dans le DTU35-1 « cloisons Amovibles et démontables. »

Le législateur dans ce chapitre VIII (Tentures, portières, rideaux, voilages) fait plutôt référence à des cloisons qui se replient qui coulissent et a utilisé le mot amovible dans le sens de mobile, ce qu'elles ne sont pas.

Cette interprétation est renforcée par la dernière phrase « Toutefois, lorsqu'une cloison amovible joue le rôle d'une cloison fixe, cette cloison doit répondre aux exigences de résistance au feu prévues à l'article 6 précédent. »

C'est bien le chapitre I (Revêtements muraux des locaux et dégagements) qui correspond à l'utilisation des cloisons Amovibles et Démontables telles que définies dans le DTU 35-1, leurs revêtements muraux doivent donc être au moins de catégorie M2.